

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ELECTROLIUM

Route des Etangs
01240 ST PAUL DE VARAX

Références : 20220609-RAP-S4145-CB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement ELECTROLIUM implanté Route des Etangs à ST PAUL DE VARAX.

L'inspection a été annoncée le 16/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société ELECTROLIUM a exploité, à Saint-Paul-de-Varax, un atelier de traitement de surfaces des métaux. Le site bénéficiait d'une autorisation d'exploiter en date du 16 mars 2009 modifiée en dernier lieu le 09 décembre 2014.

Suite à un incendie survenu le dimanche 29 août 2021, au vu des enjeux présents sur le site (bains de traitement contenant des produits dangereux, état de la toiture...) et afin de répondre aux exigences de sécurité du site et de protection de l'environnement, les mesures suivantes ont été prescrites à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 septembre 2021 :

- suspension du fonctionnement des installations et des activités ;
- réalisation de travaux de désamiantage par une entreprise spécialisée, afin de ne pas exposer les différents intervenants sur le site ;
- évacuation de tous les produits dangereux présents sur le site, dont les bains de traitement ;
- maintien en sécurité du site.

Par courrier du 17/01/2022, l'exploitant a déclaré la cessation définitive d'activité de la société Electrolium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROLIUM
- Route des Etangs 01240 ST PAUL DE VARAX
- Code AIOT dans GUN : 0006102252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-3	Il est demandé à l'exploitant : • de compléter le diagnostic de l'état de pollution du site par un volet portant sur les eaux souterraines ou de justifier l'absence de vulnérabilité de ces eaux, • de transmettre le rapport complet correspondant à ce diagnostic, dans un délai n'excédant pas 1 mois, • de transmettre un plan de gestion et un mémoire de réhabilitation du site dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 13/09/2021, article 2.2	Sans objet
Evacuation des bains et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 13/09/2021, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site a été mis en sécurité de façon satisfaisante et que l'ensemble des produits (bains de traitement et produits neufs) et des déchets a bien été évacué. De la même façon, les chaînes de traitement de surfaces et la station de traitement des effluents ont été démontés et évacués.

La réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines a également été engagée, avec l'assistance d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en sécurité du site
Prescription contrôlée : <i>La société ELECTROLIUM est tenue de maintenir le site en sécurité en permanence.</i> <i>En particulier, en dehors de la présence de personnel, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés.</i>
Constats : L'inspection a permis de constater que le site a bien été mis en sécurité. L'ensemble du site est correctement clôturé, avec un portail d'accès verrouillé. Tous les accès au bâtiment sont efficacement fermés, une partie des ouvertures vitrées de l'atelier a notamment été condamnée à l'aide de tôles. L'exploitant précise qu'il est dans l'attente de l'intervention de la société ERDF qui doit couper toute l'alimentation électrique du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des bains et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des bains de traitement et des déchets
Prescription contrôlée : <i>La société ELECTROLIUM est tenue :</i> • d'évacuer les bains de traitement concentrés vers un établissement autorisé à les traiter ; • de procéder à la vidange des cuves de rinçage, soit en faisant traiter leur contenu par la station de traitement interne du site, soit en les évacuant vers un établissement autorisé à les traiter ; • de faire évacuer les déchets liés à l'incendie vers des établissements autorisés à les traiter.
Constats : L'inspection a permis de constater que les bains de traitement et les déchets générés par l'incendie du 29 août 2021 ont bien été évacués. Les chaînes de traitement et la station de traitement des effluents ont été démontés et évacués. Le bassin de décantation de la station de traitement a été comblé par des matériaux propres. Le jour de l'inspection, il ne subsistait sur le site que quelques équipements en attente d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : <i>Réalisation du diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines.</i>
Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité définitive du site, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de l'état de pollution des sols par la société IDDEA, certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Les installations de la société Electolium relevant de la directive IED, ce diagnostic est rendu obligatoire par l'article R.515-75 du code de l'environnement. Le diagnostic a comporté une étude historique des activités du site et la réalisation de 16 sondages à des profondeurs variant de 2 à 5 mètres, aux endroits jugés pertinents par le bureau d'études. L'examen des premiers résultats transmis par l'exploitant montre une pollution diffuse des sols en zinc (concentration maximale de 2 400 mg/kg dans l'atelier de traitement de surfaces) et une pollution plus localisée en chrome (concentration maximale de 260 mg/kg dans l'atelier au niveau des anciennes chaînes de chromage). Il est demandé à l'exploitant : • de compléter les investigations par un volet portant sur les eaux souterraines ou de justifier l'absence de vulnérabilité de ces eaux, • de transmettre le rapport complet correspondant au diagnostic, dans un délai n'excédant pas 1 mois, • de transmettre le plan de gestion et le mémoire de réhabilitation du site mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu, dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet